

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement »
sur la commune de Tupin et Semons
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1487

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1487, déposée complète par Monsieur Martin DAUBREE le 19 septembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du parc naturel régional du Pilat en date du 19 septembre 2018;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 25 septembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement sur une surface de 1,95 ha au lieu dit « Corps de Loup », sur les parcelles numérotées AI 35, AI 112 et AI 174 mitoyennes de vignes, en vue d'étendre la superficie de l'exploitation viticole, sur la commune de Tupin et Semons (69) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en termes d'enjeux naturalistes, au sein de la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Îles du Beurre et de la Chèvre », d'un corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique et d'un site couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les îles du Beurre et de la Chèvre ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur soumis à un risque d'aléa fort glissement de terrain et aléa moyen coulée de boue ;

Considérant que les nombreux inventaires ayant été menés sur le secteur ont permis de mettre en évidence la présence à proximité d'une faune remarquable et qu'une étude faune/flore locale doit être menée afin notamment de préciser les impacts du défrichement sur ces espèces protégées ;

Considérant que des mesures de protection doivent être étudiées dans le cadre de la gestion de la maîtrise des écoulements des eaux pluviales et des coulées de boues ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, n°2018-ARA-DP-1487 présenté par M.DAUBREE Martin, concernant la commune de Tupin et Semons (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

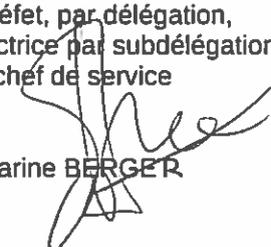
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **10 OCT. 2018**

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qu'à adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03